

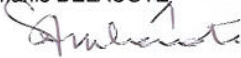
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2015

Publication : 23/01/2015

Date de dépôt : 05/01/2015

Pour le Président et par délégation
la Directrice Appuis Juridique et
Documentaire
Stéphanie DELACOTE



Direction des Affaires Juridiques

Conseil Général Haut-Rhin



ARRETE N° 2015 - 0009 - S.JU.
PORTANT REGLEMENT DE PRET
dans les médiabus

Colmar, le 05 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

VU l'arrêté n° 2006 - 00031 - S.J.U. du 11 août 2006 portant règlement de prêt dans les bibliobus et médiabus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2006 - 00031 - S.J.U. du 11 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est arrêté le règlement de prêt dans les médiabus suivant les dispositions suivantes.

I - DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

La Médiathèque Départementale, service de lecture publique du Conseil Général, offre par l'intermédiaire de ses médiabus un choix de documents en tous genres destinés aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de toute la population, sans préséance et sans exclusive.

ARTICLE 1^{er} :

L'accès du médiabus et le prêt des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents aux mineurs peut cependant relever de l'appréciation du médiathécaire.

ARTICLE 2 :

La consultation et le prêt des documents sont gratuits.

ARTICLE 3 :

Le personnel de la Médiathèque Départementale est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

II - INSCRIPTION

ARTICLE 4 :

Pour emprunter des documents dans le médiabus, l'utilisateur doit procéder à son inscription et justifier à cette occasion de son identité et de son domicile en présentant une pièce d'identité, et une facture de téléphone ou d'électricité récente (ou tout autre document permettant d'établir sa résidence)

Lors de son inscription, le lecteur reçoit une carte qu'il doit présenter à chaque emprunt de documents dans un médiabus.

En cas de perte ou de détérioration, le remplacement de la 3^{ème} carte sera payant. Le prix est de 5,00 € à régler :

- par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de Madame le Payeur Départemental du Haut-Rhin et adressé à la Paierie Départementale - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - Bâtiment J - 68026 COLMAR Cedex
- en numéraire à la Trésorerie la plus proche du domicile ou auprès de Madame le Payeur Départemental du Haut-Rhin - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - Bâtiment J - 68026 COLMAR Cedex
- par mandat postal, un virement au compte de chèques postaux du Payeur Départemental du Haut-Rhin n° 30 001 - 00 307 - C 6 830 000 000 - 86.

Le lecteur est prié de signaler toute modification de nom ou d'adresse.

ARTICLE 5 :

Les enfants et les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale doivent faire signer une autorisation parentale ou du tuteur légal pour emprunter des documents dans les médiabus. Par cette autorisation parentale, les parents ou du tuteurs légaux s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions de ce règlement, y compris le remboursement des documents perdus ou détériorés par leurs enfants.

ARTICLE 6 :

L'inscription est gratuite.

III - PRET

ARTICLE 7 :

Les lecteurs peuvent emprunter autant de documents qu'ils le souhaitent, sauf en ce qui concerne les documents audiovisuels, dont le nombre est limité par voie d'affichage dans les médiabus.

Il est possible de réserver certains documents, en nombre limité.

Le délai de prêt est de 2 mois, sauf pour les documents audiovisuels qui est de 1 mois. Le dépassement de ce délai de prêt entraîne l'envoi automatique d'une lettre de rappel. Dans le cas où les documents ne sont pas restitués lors du passage suivant la lettre de rappel, ils seront facturés.

Tout document perdu ou détérioré ou non restitué dans les délais doit être remplacé ou remboursé au prix public d'achat pour les livres et les CD et au prix catalogue du fournisseur de la Médiathèque pour les documents audiovisuels et multimédia qui sont exclusivement remboursés.

Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur de remboursement est fixée au dernier prix de vente actualisé. Si ces références ne sont pas disponibles pour un ouvrage donné, une référence moyenne est calculée à partir d'ouvrages comparables de la même classe ou de même nature, sur tarif catalogue ou facture du fournisseur de la Médiathèque.

Le remboursement se fait :

- par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de Madame le Payeur Départemental du Haut-Rhin et adressé à la Paierie Départementale - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer – Bâtiment J – 68026 COLMAR Cedex
- en numéraire à la Trésorerie la plus proche du domicile ou auprès de Madame le Payeur Départemental - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer – Bâtiment J – 68026 COLMAR Cedex

ARTICLE 8 : Prêt aux écoles

Le prêt des documents peut être consenti à des classes, sous la responsabilité de l'enseignant, qui dispose d'une carte de lecteur établie au nom de la classe. Au préalable, une convention entre l'école et la Médiathèque aura été complétée et signée par le chef de l'établissement et l'enseignant. Par cette convention, l'un et l'autre sont responsables des documents empruntés et s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions définies, y compris le remboursement des documents perdus, détériorés ou non restitués au médiabus. Pour chaque classe, l'enseignant peut emprunter jusqu'à 2 documents par élève. Le délai de prêt est de 2 mois.

Tout document détérioré, perdu ou non restitué dans les délais devra être remplacé ou remboursé dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de perte, le remplacement de la 3^{ème} carte sera payant, le prix est de 5,00 € à régler dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de départ, l'enseignant donne toutes les directives concernant les documents empruntés à la direction de l'école dont la responsabilité se substitue à la sienne.

ARTICLE 9 : Prêt aux associations et aux établissements privés

Le prêt des documents peut être consenti aux associations et aux établissements privés, en concertation avec le médiathécaire responsable de la tournée.

Dans ce cas, une carte de lecteur est établie au nom de l'association ou de l'établissement privé. Au préalable, le formulaire "Prêt aux associations et établissements privés" aura été complété et signé par le président de l'association ou le directeur de l'établissement.

Par ce formulaire, le président de l'association ou le directeur de l'établissement est responsable des documents empruntés et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de ce règlement, y compris le remboursement des documents perdus, détériorés ou non restitués dans les délais.

Le délai de prêt est de 2 mois.

Tout document détérioré ou perdu ou non restitué dans les délais devra être remplacé ou remboursé dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de perte, le remplacement de la 3^{ème} carte sera payant, le prix est de 5,00 € à régler dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de départ, le président de l'association ou le directeur de l'institution donne toutes les directives concernant les documents empruntés à son successeur dont la responsabilité se substitue à la sienne.

IV - APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 10 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement, dont il reçoit une copie.

ARTICLE 11 :

Un exemplaire du règlement sera affiché en permanence dans les bibliobus, et toute modification sera notifiée par la même voie d'affichage, sans qu'il soit besoin d'en remettre une nouvelle copie aux usagers déjà inscrits.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER